

- Il est absolument clair dans l'Accord que les services sociaux et les services de santé assurés par les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas touchés par l'ALENA. Les Canadiens sont libres de concevoir et de mettre en oeuvre les services sociaux qu'ils veulent et ils peuvent réserver ces services aux Canadiens. Les chapitres sur les services et les investissements transfrontières, par exemple, font ressortir que le Canada continue de pouvoir offrir des services sociaux et des services de santé, y compris les garderies et l'enseignement public.
- Le chapitre sur les investissements porte sur une gamme plus vaste d'opérations et d'activités commerciales que l'ALE. Il inclut des dispositions importantes pour résoudre certains types de conflits entre gouvernements et investisseurs d'autres pays signataires de l'ALENA. Les investisseurs canadiens obtiennent un bien meilleur accès au marché mexicain, tandis que le Canada conserve sa politique actuelle en matière d'investissements étrangers. L'addition de l'arbitrage entre les investisseurs et les États, s'inspirant des dispositions des accords bilatéraux conclus par le Canada en matière d'investissements, assurera aux investisseurs canadiens aux États-Unis et au Mexique une plus grande confiance et une plus grande sécurité.
- L'inclusion de dispositions en matière de propriété intellectuelle semblables à celles qui sont proposées dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round assure un fondement convenu pour régler les conflits qui se posent dans ce secteur de plus en plus important du commerce international. Cette mesure devrait favoriser l'innovation au Canada et rendre le Canada plus attrayant pour y effectuer des investissements d'envergure mondiale.
- Le chapitre sur les services financiers — opérations bancaires, valeurs mobilières et assurances — donne accès non seulement au marché mexicain en croissance, mais en fonction de règles plus rigoureuses d'application générale et sous réserve des dispositions de règlement des différends de l'Accord.
- Le *chapitre 19* de l'ALE, prévoyant un examen bilatéral obligatoire des droits anti-dumping et compensateurs, est devenu une caractéristique permanente de l'ALENA. Aussi bien le Canada que les États-Unis étaient convaincus que ces procédures les avaient bien servis. L'ALENA applique ces procédures au Mexique, assurant en même temps que ce dernier instaurera un régime transparent et équitable.
- L'ALENA maintient le droit de chaque partie d'appliquer sa législation sur les droits anti-dumping et sur les droits compensateurs aux produits importés des autres parties. Pour assurer une application généralement cohérente de ces mesures législatives dans les trois pays, le Mexique a convenu d'apporter certaines modifications à sa législation et à ses procédures.
- L'ALENA n'instaure pas de nouveaux droits ni de nouvelles obligations en ce qui concerne les subventions. Les règles demeurent celles exposées dans le GATT et reprises dans l'ALE. Les gouvernements des trois pays demeurent libres d'aider l'activité économique pour favoriser l'atteinte d'objectifs importants comme le développement régional. Les produits qui profitent de cette aide et qui causent un préjudice grave aux producteurs sur d'autres marchés peuvent être assujettis aux dispositions relatives aux droits compensateurs. Les dispositions spéciales concernant le règlement des différends aux fins des dispositions relatives aux droits compensateurs de l'ALE ont été incluses dans l'ALENA.
- Les dispositions institutionnelles mettent davantage l'accent sur la médiation et la conciliation, les améliorations du processus de sélection des groupes spéciaux et les dispositions spéciales concernant certaines questions (par exemple les services financiers)